

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occuper le domaine public temporairement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 2017

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de la brocante annuelle par le Comité des fêtes de Feneu, représenté par M. Christian PERTHU ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'occupation du domaine public est accordée le dimanche 5 avril 2026, de 5 h 00 à 21 h 00, au bénéfice d'un commerce ambulant « Manèges enfants, société MD EVENEMENT » représenté par Monsieur PASQUIER Maxime - 49220 GREZ-NEUVILLE.

ARTICLE 2 - Le règlement en chèque de 28 € pour 7 mètres linéaires a été effectué conformément à la délibération du conseil municipal n°25-108 du 27/11/2025.

ARTICLE 3 - Monsieur PASQUIER Maxime pourra procéder à l'installation des stands prévus à partir du mercredi 1 avril 2026, et au retrait le lundi 6 avril 2026 avant 16h00.

ARTICLE 4 - Cependant, l'article 3 pourra être abrogé si les emplacements définis avec le comité des fêtes se situent sur des zones de circulation ou de stationnement (véhicules lourds, légers ou zones piétonnes). Dans ce cas, ces espaces ne pourront être occupés qu'à partir du samedi 4 avril 2026, après la fermeture de la supérette.

ARTICLE 5 - Le comité des fêtes est responsable du placement des commerçants non-sédentaires.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

ARTICLE 7 - Le Maire, Monsieur PASQUIER Maxime et le Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Feneu, le 27/03/2026 .
Le Maire



Mickaël JOUSSET

Transmis à la gendarmerie de TIERCÉ